



Mairie de Verneuil-en-Halatte

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LES DÉPÔTS SAUVAGES



Croix de Guerre 39-45
remise le 11 novembre 1948
à la commune de Verneuil-en-Halatte.

Le Maire de la commune de VERNEUIL-EN-HALATTE (Oise)
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants, 2224.13 à L 2224.17
Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 541.1 à L 541.6,
Vu le Code de la Santé Publique
Vu le règlement pour les modalités de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés, notamment déchets verts et encombrants
Vu le règlement sanitaire départemental, arrêté Préfectoral du 3 janvier 1980,
Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 610.5, R 632.8, R 644.2,
Considérant qu'il est constaté que des dépôts et des déversements de déchets de toute nature nuisent à la propreté des voies de la commune
Considérant qu'il est nécessaire de veiller à la salubrité publique et à la propreté des voies communales et propriétés riveraines de la voie publique

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les dépôts sauvages d'ordures ou de détritiques de quelque nature que ce soit (ordures ménagères, déchets verts, encombrants, cartons, gravats...) ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune.

ARTICLE 2. : En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt sauvage de déchets sera mis en demeure de procéder à leur élimination, dans un délai de 48 heures.

ARTICLE 3. : Faute, par la personne visée par la mise en demeure, d'avoir procédé à l'élimination des déchets dans le délai imparti, il sera procédé d'office à l'enlèvement des déchets aux frais du responsable du dépôt sauvage.

ARTICLE 4. : Les infractions au présent règlement donneront lieu à établissement de rapports ou de procès-verbaux constatant les infractions prévues par le Code Pénal et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 5. : Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques, les agents de la police nationale, de la gendarmerie et de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire, le _____
et publié (ou notifié) le _____
Le Maire,

Christian MASSAUX



A VERNEUIL-EN-HALATTE,
le 04 novembre 2010
Le Maire,

Christian MASSAUX